# Point de cours : distinction entre régimes présidentiel, parlementaire et présidentialiste

J’attire votre attention sur le fait que les points de cours n’ont pas la prétention d’être exhaustifs, pour cela vous avez le cours en ligne et les manuels. Leur intérêt est de synthétiser certains éléments en les formulant parfois de manière différente par rapport au cours afin de vous aider, je l’espère, à mieux comprendre les passages vous posant des difficultés.

Bonne lecture !

Afin de distinguer les différents types de régime, il faut vous concentrer sur l’organisation des pouvoirs exécutif et législatif ainsi que celle des organes qui leur sont associés.

* En théorie, un **régime présidentiel** est :

Ͱ> un régime appliquant **strictement la séparation des pouvoirs** en attribuant chaque pouvoir à un organe différent => chaque organe (et donc chaque pouvoir) est **indépendant** vis-à-vis de l’autre. Le président n’est donc pas responsable politiquent puisqu’il est indépendant, il est désigné par le vote populaire et n’a donc aucun compte à rendre au pouvoir législatif. Cela ne signifie pas pour autant qu’il est au-dessus des lois car il est responsable juridiquement, mais seulement au pénal.

Ͱ> **les pouvoirs ne peuvent se détruire mutuellement** (l’exécutif ne peut dissoudre le législatif et le législatif ne peut censurer l’exécutif).

Ͱ> un régime avec un **chef de l’État actif** (le président), seul détenteur du pouvoir exécutif (**exécutif monocéphale**), qu’il exerce avec l’aide d’une administration fédérale dont il est la chef.

* Dans un tel régime, **les pouvoirs exécutif et législatif sont forcés de collaborer** de manière continue (chacun est en effet imposé à l’autre par le vote populaire).

Le régime présidentiel est beaucoup moins répandu dans le monde que le régime parlementaire.

* En théorie, un **régime parlementaire** est :

Ͱ> un régime appliquant la **non confusion des pouvoirs** : la séparation des pouvoirs n’est pas ici entendue comme le fait d’attribuer chaque pouvoir à un organe différent mais comme le fait de s’assurer que **chaque pouvoir, surtout le législatif, est partagé entre au moins deux organes**. Il s’agit donc d’éviter le despotisme en concentrant les pouvoirs exécutif et législatif dans les mains d’un seul organe. Le **pouvoir législatif est partagé entre le Gouvernement et le Parlement**.

Ͱ> **les pouvoirs exécutif et législatif peuvent se détruire mutuellement** (le législatif peut censurer l’exécutif et l’exécutif peut dissoudre le législatif)

Ͱ> un régime avec un **exécutif bicéphale**: un **chef de l’État passif** incarnant l’État, raison pour laquelle il est politiquement irresponsable et un **Gouvernement composé de ministre et dirigé par un premier ministre actif**. Le rôle du Gouvernement est de faire le lien avec le Parlement. Le Gouvernement est soumis au Parlement et est **responsable politiquement** devant lui : si le Parlement lui retire sa confiance (vote d’une motion de censure par exemple), le gouvernement tombe MAIS PAS le chef de l’État qui lui reste au pouvoir et doit former un nouveau Gouvernement accepté par le Parlement. **La responsabilité politique, engagée devant le législatif, se distingue donc de la responsabilité juridique,** qu’elle soit civile ou pénale, qui, elle, **est engagée devant un tribunal, c.a.d. le pouvoir judiciaire**.

* Dans un tel régime, **les pouvoirs exécutif et législatif collaborent volontairement** (le Gouvernement devant être accepté par le Parlement) de manière discontinue (en cas de désaccord, ils peuvent se détruire).

**Il faut toutefois avoir bien en tête que ces catégories sont théoriques. En pratique, elles peuvent se nuancer** (c’est tout l’intérêt des dissertations), voire connaître elles-mêmes des variantes, toutes aussi théoriques après avoir été conceptualisées, en fonction des évolutions des régimes *in real life*. Il faut alors trouver des mots pour rendre compte de ces variations, ce qui nous amène au régime présidentialiste.

* **Le régime dit « présidentialiste » est un régime mixte cumulant les caractéristiques des deux autres**:
* **Aspects parlementaire**: pour s’en convaincre, il suffit de noter que, *comme en France lorsque le président et le gouvernement sont issu de la même majorité que l’Assemblée nationale*, il y a bien un **exécutif bicéphale** (président de la république et gouvernement dirigé par un premier ministre), que le **législatif**, en l’occurrence l’Assemblée nationale**, peut faire tomber le gouvernement** (motion de censure), sans que cela ne fasse tomber le chef de l’État (même s’il doit former un nouveau gouvernement) ; que **l’exécutif** (ici le président) **peut dissoudre le législatif** ; que **le pouvoir législatif est partagé entre l’exécutif et le législatif** (l’exécutif a l’initiative des lois mais seul le Parlement a le pouvoir de les voter).

Ͱ> **aspect présidentiel** du régime présidentialsite**: chef de l’État est actif** et exerce la réalité du pouvoir

Ͱ> le **régime présidentialiste se distingue de la dictature** s’il existe des **contrepouvoirs** (par exemple un pouvoir juridictionnel indépendant ou, comme en France avec la présence d’un Parlement bicaméral dont la seconde chambre est élue différemment et permet de faire contrepoids), s’il s’inscrit dans un **État de droit protégeant les libertés fondamentales** et si les **élections sont tenues régulièrement et sans fraude** permettant au peuple de révoquer les uns et les autres, bref si le régime se plie à la volonté populaire.

Encore une fois, il s’agit là de concepts pouvant toujours être remis en cause par la pratique. N’oubliez pas que toutes ces typologies sont le fruit de conceptualisations forgées sur des observations empiriques et particulières pour ensuite être généralisées à tous les cas de figure leur ressemblant. Cela ne fonctionne pas toujours parfaitement.